

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1398
7 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1398e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (<u>suite</u>)

Rapport d'Haïti (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, <u>une semaine au plus tard à compter de la date du présent document</u>, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport d'Haïti (suite) (CCPR/C/105)

- 1. <u>Sur l'invitation du Président, Mme Denerville et M. Aubourg (Haïti)</u> prennent place à la table du Comité.
- 2. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti), répondant à des questions posées précédemment, dit que la Commission nationale de vérité et de justice compte trois membres haïtiens et trois membres étrangers : un représentant de l'ONU et de l'Organisation des Etats américains, un représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et un représentant de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). La Commission a déjà commencé ses travaux et doit rencontrer cette semaine des représentants du Ministère de la justice pour coordonner ses activités avec eux. La Commission recevra des plaintes de violations des droits de l'homme et aidera les plaignants à obtenir réparation devant les tribunaux.
- 3. <u>M. AUBOURG</u> (Haïti) dit que la question de l'amnistie a son origine dans l'Accord de Governors Island. Bien que le Gouvernement haïtien doive respecter les conditions de la loi qui la régit, l'amnistie elle-même est limitée aux crimes commis pour des raisons politiques. En droit haïtien, cependant, un crime est un crime et n'importe qui peut intenter une action civile en dommages et intérêts en raison d'une infraction qui ne bénéficie pas de l'amnistie.
- 4. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti) dit qu'en droit haïtien, les prévenus doivent être séparés des condamnés. Le Comité doit comprendre que des problème très graves se posent dans le système pénitentiaire haïtien en raison de la surpopulation des prisons. Néanmoins, le gouvernement a à coeur d'améliorer les établissements pénitentiaires et, avec l'aide d'organisations internationales, applique des mesures pour améliorer la situation dans les prisons, nourrir les prisonniers et leur dispenser des soins de santé. Le gouvernement est déterminé à résoudre ces problèmes, mais a du mal à le faire par manque de moyens. Afin de réduire la surpopulation des prisons, on revoit dans certains cas les peines pour déterminer si l'emprisonnement est nécessaire.
- 5. M. AUBOURG (Haïti) dit que le système judiciaire précédent en Haïti a été presque totalement démantelé et que le gouvernement actuel a hérité d'une situation catastrophique dans tous les domaines de l'administration de la justice. Le gouvernement est résolu à réformer l'ensemble du système et a conçu un certain nombre de programmes pour former les juges, y compris pour créer une école de la magistrature. Des étudiants en droit sélectionnés et de jeunes juristes y acquerront les compétences nécessaires à l'administration de

la justice et à l'exercice des fonctions de juge. Le Comité doit bien comprendre que le gouvernement a fermement l'intention de créer un réel appareil judiciaire et a besoin de temps et de moyens pour cela.

- 6. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti) dit, au sujet des réformes judiciaires, que son gouvernement a déjà organisé de nombreux cours et séminaires de formation à l'intention des juges de paix et juges d'instructions avec l'assistance de l'Agency for International Development (AID) des Etats-Unis dans tout le pays. Ils ont donné de bons résultats et continueront d'être organisés. Le gouvernement est déterminé à donner une bonne formation à ces juges pour créer un appareil judiciaire solide en Haïti. Malheureusement, le manque de ressources et de moyens matériels est un grave obstacle.
- 7. Lorsque les forces multinationales sont arrivées en Haïti avant le retour du Président Aristide, la population s'est attendue à ce que l'armée et la police soient désarmées. Malheureusement, cela n'a pas été le cas et un climat généralisé de violence et d'insécurité s'est installé dans le pays. Il subsistent des éléments qui, ayant accumulé des armes, échappent à la loi. Le gouvernement a hérité de cette situation et est résolu à créer une police efficace capable d'y faire face. Des cours de formation sont organisés avec l'aide d'autres pays, particulièrement le Canada. Là encore, toutefois, le manque d'argent et de moyens en général est un obstacle de taille.
- 8. M. AUBOURG (Haïti) dit que l'esclavage a été aboli en Haïti presque 200 ans auparavant et n'existe nulle part dans le pays. En raison de la situation économique très précaire, des enfants, de même que des adultes, particulièrement dans les zones rurales appauvries, sont cependant contraints de quitter leur foyer à la recherche d'un travail pour survivre. Ils vivent dans des conditions très difficiles, mais ne sont pas esclaves. Si l'esclavage existait quelque part en Haïti, les autorités prendraient des mesures pour le combattre.
- 9. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti) ajoute qu'il existe quelques cas de travail domestique forcé, mais il n'y a pas d'esclavage. Le gouvernement a établi un système d'inspection et d'intégration à l'intention des enfants migrants qui ont quitté leur famille à la recherche d'un moyen de subsister : des travailleurs sociaux spécialement formés se rendent chez eux et sur leurs lieux de travail pour déterminer leurs conditions de vie, vérifier qu'ils vont à l'école, voire recommander des sanctions le cas échéant. En outre, pour empêcher le trafic d'enfants, il faut s'assurer que tous les candidats à l'adoption sont réellement de bonne foi. Un projet de loi est à l'étude pour protéger les mineurs migrants contre les abus et les empêcher de sombrer dans la criminalité, la prostitution ou le trafic de drogues.
- 10. M. AUBOURG (Haïti), prenant note des critiques formulées par le Comité à l'égard du rapport de son gouvernement, rappelle les conditions très particulières dans lesquelles ce dernier a repris le pouvoir. L'objet du rapport est de renouer les relations avec le Comité. Lorsque le Gouvernement haïtien aura avancé ses travaux et que les conditions politiques, économiques

- et financières s'amélioreront, le Comité recevra un rapport complet. Il doit accepter le rapport actuel pour ce qu'il est : un geste de bonne volonté. La délégation haïtienne, quant à elle, se sent encouragée par le rétablissement des contacts à aller de l'avant et faire davantage, et se guidera sur les questions du Comité.
- 11. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti) confirme au Comité que le Ministère de la défense existe toujours et que ses activités sont conformes aux règles constitutionnelles. La Force intérimaire de police est composée de 2 500 anciens militaires ainsi que d'anciens réfugiés de Guantanamo qui ont été sélectionnés. Un groupe initial de 100 personnes a commencé d'être formé à l'Académie de police Regina au Canada et poursuivra sa formation en Haïti, à l'Académie nationale de police de Port-au-Prince. A compter de février 1995, environ 400 candidats entameront tous les mois un cycle de formation de quatre mois qui leur permettra de devenir officiers de police. En mai 1995, les premiers diplômés de l'Académie nationale de police seront nommés à des postes dans tout le pays.
- Bien que la Constitution de 1987 prévoie l'existence de deux forces 12. distinctes, la police et l'armée, cette disposition n'a jamais été appliquée jusqu'à la promulgation, le 20 décembre 1994, de la loi portant création de la police nationale haïtienne. Cette loi a créé une police décentralisée qui dépend du Ministère de la justice, est dirigée par un directeur général désigné pour trois ans afin d'en assurer le commandement en chef, de diriger un service qui travaille en coordination étroite avec le Département de l'administration et des services généraux, le Département central de la police administrative et le Département central de la police judiciaire. Les autres organes administratifs qui ont été créés sont le Conseil supérieur de la police nationale, l'Inspection générale de la police, l'Académie nationale de police et l'Ecole nationale de police. Les nombreuses difficultés qu'Haïti a eues avec sa police sont bien connues. Néanmoins, la formation qui est maintenant organisée devrait faire de celle-ci une force efficace et, il faut l'espérer, saine. Actuellement, elle peut tout juste maintenir l'ordre, mais cette situation finira par s'améliorer. On ne peut pas attendre beaucoup après trois ans de régime illégal. Le gouvernement surveille de près la police dans cette phase de transition.
- 13. M. BRUNI CELLI fait observer, au sujet de l'amnistie, que le seul texte d'application de l'article 147 de la Constitution de 1987 attribuant le pouvoir d'amnistie au Président a été la loi d'amnistie du 6 octobre 1994, adoptée la veille du retour au pouvoir du Président Aristide, en application de l'Accord de Governors Island et conformément à ce qui avait été prévu expressément dans l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et les autorités militaires. Ce texte est très vague et ne définit pas les crimes qui peuvent bénéficier de l'amnistie, ce qui laisse planer beaucoup d'incertitude. Il prévoit expressément l'amendement de l'ancienne loi d'amnistie de 1860 qui réservait le bénéfice de l'amnistie présidentielle aux seuls crimes politiques, autrement dit aux crimes contre la République et la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Telle qu'elle a été interprétée

par les autorités supérieures haîtiennes, la loi d'amnistie de 1994 ne concerne que les crimes contre la Constitution commis à compter du coup d'Etat de 1991 : en conséquence, elle ne bénéficie pas aux crimes commis contre des personnes, par exemple aux meurtres, disparitions, actes de torture, viols, etc., commis ou non pour des raisons politiques. C'est ce qui confère une si grande importance aux travaux de la Commission nationale de vérité et de justice, car celle-ci pourra enquêter sur des crimes autres que les crimes constitutionnels qui bénéficient de la loi d'amnistie.

- 14. Les représentants d'Haïti ont affirmé avec insistance que l'esclavage n'existait pas et, pourtant, quatre ans auparavant, sous le premier Gouvernement Aristide, la situation des Haïtiens employés dans les champs de canne à sucre en République dominicaine dans des conditions proches de l'esclavage a été examinée avec le Gouvernement de la République dominicaine et certains accords ont été conclus pour améliorer leurs conditions de travail. M. Bruni Celli voudrait savoir si le gouvernement a l'intention de reconsidérer cette question, qui va au-delà de la simple migration.
- 15. Mme HIGGINS demande des précisions supplémentaires au sujet de la loi d'amnistie à la lumière des observations faites par M. Bruni Celli, qui tendrait à limiter son champ d'application aux infractions à l'ordre constitutionnel. Elle-même a cependant été conduite à interpréter différemment la portée de la loi d'amnistie par les explications données par M. Aubourg, qui a dit que la loi permettait à l'Etat de traiter des aspects pénaux de la question tandis que les actions civiles intentées par des particuliers pouvaient suivre librement leur cours dans le même temps. Mme Higgins demande si la loi porte en fait sur toutes les procédures pénales relatives à toutes les déprédations commises contre des particuliers par ceux qui détenaient le pouvoir, même lorsqu'elles ont été commises pour des raisons politiques.
- 16. Mme Higgins souhaite vivement être informée plus avant des admirables programmes de formation que le gouvernement met en place à l'intention des magistrats et de la police, mais voudrait aussi savoir ce qui est fait pour éliminer ceux auxquels il ne convient pas de confier de tels postes en raison de leur passé et parce qu'il n'y a aucun espoir de les former.
- 17. <u>Mme MEDINA QUIROGA</u> demande si le gouvernement a l'intention de créer un mécanisme pour purger les forces intérieures de sécurité des indésirables qui n'ont pas été éliminés dès le début. Elle voudrait savoir aussi s'il existe actuellement un mécanisme transitoire chargé des questions relatives aux droits de l'homme, combien de temps la Commission nationale de vérité et de justice poursuivra encore ses travaux et si elle peut donner des renseignements aux tribunaux et formuler des plaintes.
- 18. Au sujet de la loi d'amnistie, Mme Medina Quiroga est elle aussi étonnée des différences entre l'interprétation donnée par le représentant d'Haïti et celle que M. Bruni Celli a faite de son champ d'application et voudrait savoir si cette loi s'applique effectivement aux poursuites pénales relatives à tous

les crimes. Au Chili, par exemple, seules les procédures pénales ont donné des résultats; autrement, il n'y avait eu aucun espoir de faire aboutir une procédure civile.

- 19. M. FRANCIS a eu l'impression que la loi d'amnistie était conforme à l'approche habituelle des pays d'Amérique latine à l'asile et a donc supposé qu'elle visait les événements survenus sous le régime Cédras. Lors de sa réinstallation, le Président Aristide a donné l'assurance qu'il n'y aurait pas de règlement de compte mais n'a pas dit que cette assurance concernait les crimes au sujet desquels la loi devait suivre son cours.
- 20. M. Francis demande à Mme Denerville si, avant le départ de toutes les troupes des Etats-Unis, on a songé au déploiement d'une force multinationale dans certaines régions du pays où l'amnistie complète était promise aux personnes qui remettaient leurs armes.
- 21. M. AUBOURG (Haïti), répondant d'abord à la question relative à l'amnistie, dit que le droit haïtien permet de qualifier de politiques de nombreux crimes, entre autres les complots ou tentatives de complot contre la personne du chef de l'Etat ou contre la sûreté de l'Etat et que la Constitution donne au chef de l'Etat le pouvoir de déclarer l'amnistie dans ces cas. Les enquêtes de la Commission nationale de vérité et de justice devront suivre leur cours avant que l'on puisse dire dans quels cas l'amnistie est appropriée. Les crimes de sang, quel qu'en soit le motif, donnent lieu à une procédure pénale, qui peut aboutir à des dommages civils.
- 22. L'esclavage n'existe pas en Haïti mais les conditions dans lesquelles certains travailleurs haïtiens sont employés à l'étranger, par exemple en République dominicaine, sont proches de l'esclavage que le Président a condamné. Leur retour en Haïti est l'une des principales préoccupations du gouvernement mais les difficultés économiques du pays l'empêchent de faire quoi que ce soit qui puisse améliorer la situation. M. Aubourg fera part des préoccupations du Comité aux autorités haïtiennes.
- 23. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti) dit que, bien que le Front révolutionnaire armé du peuple haïtien (FRAPH) n'existe plus en tant qu'organisation, ses membres continuent de semer la terreur et le trouble en Haïti. Après le retour du Président Aristide, une campagne a été lancée dans tout le pays pour défendre les droits civils et politiques et inciter les victimes à saisir les tribunaux. Bien qu'aucun mécanisme précis n'ait été créé pour traiter de ces plaintes, le personnel du Ministère de la justice recevra une formation dans ce sens.
- 24. Au sujet des efforts déployés par le gouvernement pour purger l'armée de certains de ses membres, Mme Denerville dit qu'il a fallu réagir au chaos. Certains membres des forces armées concernés ont reçu l'ordre de remettre leurs armée et ont dû quitter l'armée avec deux années de prestations de retraite anticipée.

- 25. M. BRUNI CELLI dit que l'Etat fait preuve de courage pour surmonter une situation difficile créée par trois années de dictature militaire. La création de la Force intérimaire de sûreté en tant qu'entité distincte des forces armées a compté parmi les résultats marquants qui ont suivi le rétablissement de la démocratie, étant donné que les services de sécurité étaient auparavant tous dirigés par les forces armées, et que les groupes paramilitaires et les chefs de groupe pendant longtemps symboles de l'autocratie militaire avaient été officiellement éliminés.
- 26. Il importe aussi de prendre note de la loi électorale récemment adoptée, de la mise en place d'autorités électorales, de l'établissement d'un registre électoral et des premiers préparatifs en vue d'élections parlementaires.

 M. Bruni Celli est satisfait aussi de la détermination manifestée par le gouvernement et, en particulier, par le Président pour rechercher la réconciliation et des arrangements politiques.
- 27. Les incertitudes concernant le statut des forces armées et le manque de clarté au sujet de la structure du commandement et de la composition de l'armée continuent cependant de l'inquiéter particulièrement. Des renseignements devraient être donnés au sujet des résultats de la restructuration.
- 28. Autre motif d'inquiétude, malgré les efforts entrepris par la force multinationale en Haïti pour les récupérer, de nombreuses armes sont encore dissimulées. Ceci est particulièrement dangereux au moment où des préparatifs d'élection sont en cours et où le gouvernement cherche à légitimer et renforcer le processus politique.
- 29. Vu les nombreuses difficultés rencontrées par l'Etat, <u>Mme MEDINA QUIROGA</u> dit qu'il aurait intérêt à créer un mécanisme distinct de l'appareil judiciaire pour examiner les plaintes de violations des droits de l'homme. Il devrait aussi créer un mécanisme pour le dépôt des plaintes contre certains policiers lorsqu'il existe des éléments de preuve qu'ils ont participé à des violations des droits de l'homme.
- 30. Considérant l'article 278-2 de la Constitution, Mme Medina Quiroga estime que l'Etat devrait prendre des mesures pour garantir la bonne application du Pacte en cas d'instauration de l'état d'exception, le Pacte ayant, à ce qu'elle a compris, le statut seulement d'une loi ordinaire.
- 31. La question de l'amnistie paraîtrait moins préoccupante à Mme Medina Quiroga si le gouvernement ou la Commission nationale de vérité et de justice interprétait la loi d'amnistie comme signifiant qu'une amnistie ne pouvait être accordée que pour les crimes ou les infractions contre la sûreté de l'Etat et non pas pour les crimes ou infractions contre des personnes. Le gouvernement et la Commission pourraient invoquer la position du Comité à ce sujet, selon lequel les violations des droits de l'homme ne peuvent pas être pardonnées.

- 32. <u>M. FRANCIS</u> est convaincu que l'Etat cherche sincèrement à s'acquitter des obligations que lui impose le Pacte et à créer un climat dans lequel les droits de l'homme sont respectés. La précarité de la sécurité en Haïti nécessite des approches à court terme et aussi des approches à long terme aux questions de sécurité. Une loi efficace de limitation des armes est nécessaire pour créer des conditions favorables à des élections sûres qui atteignent leur objectif.
- 33. M. KRETZMER souligne que le Comité cherche à aider l'Etat à protéger les droits de l'homme du peuple haïtien. Les problèmes écrasants qui se posent au gouvernement et les ressources limitées dont celui-ci dispose le font hésiter à proposer des conseils quant à l'ordre des priorités.
- 34. Faisant sienne la recommandation de Mme Medina Quiroga, M. Kretzmer ajoute qu'il faut établir des procédures d'examen indépendant des plaintes concernant des violations des droits de l'homme afin d'offrir des recours dans les cas individuels, mais aussi de prouver à la population que les forces armées sont soumises au pouvoir civil.
- 35. M. KLEIN félicite la délégation haïtienne de la sincérité avec laquelle elle a répondu à la question du Comité et qui montre la volonté du gouvernement de protéger les droits de l'homme. Soulignant qu'il est nécessaire que la population reprenne confiance dans l'Etat, il craint que le gouvernement légitime qui vient de reprendre le pouvoir à Haïti ne perde de son autorité s'il ne peut pas mener à bien sa tâche la plus importante, qui est de garantir la sécurité de la population.
- 36. M. LALLAH remercie les représentants de Haïti des réponses sincères qu'ils ont fournies mais souligne que l'objectif du Comité est d'examiner les obligations imposées par le Pacte au gouvernement et que les problèmes doivent donc être considérés par rapport au Pacte. A ce sujet, il se demande quel est le bien-fondé de la distinction établie par la délégation entre les crimes de sang et les crimes contre la sûreté de l'Etat pour expliquer la loi d'amnistie qui vient d'être adoptée. Il estime comme Mme Medina Quiroga que l'adoption d'une loi d'amnistie encouragera une culture d'impunité.
- 37. Pour concevoir des programmes de formation au sujet des droits de l'homme à l'intention des juges et des policiers, il est indispensable d'y faire figurer des renseignements au sujet des obligations que le Pacte impose à l'Etat, particulièrement en ce qui concerne les juges, dont les décisions ont souvent beaucoup plus d'incidences sur le respect des droits de l'homme que les instructions du Président ou du gouvernement.
- 38. Mme EVATT remercie la délégation haïtienne des renseignements utiles qu'elle a communiqués au Comité et espère que le Gouvernement haïtien comprend pleinement l'importance des questions relatives à la Commission nationale de la vérité et de la justice, à la loi d'amnistie, à la police et à l'armée ainsi qu'à l'appareil judiciaire pour la protection des droits de l'homme consacrés par le Pacte. Faisant siennes les vues exprimées par Mme Medina

Quiroga au sujet de la loi d'amnistie, elle dit qu'une commission devrait aussi être créée et chargée de surveiller en permanence les lois et les pratiques judiciaires en Haïti afin de vérifier leur compatibilité avec le Pacte.

- 39. M. POCAR dit que les réponses sincères aux questions posées par le Comité ont précisé les mesures actuellement adoptées en Haïti. Appuyant la position du Comité au sujet de la loi d'amnistie, il considère qu'il serait mauvais d'accorder l'amnistie pour n'importe quel crime lié à des violations des droits de l'homme protégés par le Pacte. Il est rassuré de savoir que des mesures sont adoptées pour résoudre le problème du travail forcé des mineurs, question qui est visée à l'article 8 du Pacte.
- 40. M. Pocar est lui aussi d'avis que les programmes de formation des juges, des policiers et de la population en général devraient comporter une information au sujet des droits garantis par le Pacte d'une façon qui encourage une culture des droits de l'homme en Haïti. Enfin, il recommande que le gouvernement envisage de ratifier les Protocoles facultatifs au Pacte.
- 41. M. PRADO VALLEJO dit que la question de l'amnistie perturbe beaucoup non seulement les membres du Comité, mais aussi les pays d'Amérique latine en général. Autant qu'il le sache, l'amnistie n'a été ni négociée ni acceptée par le Président Aristide, mais a été imposée au Gouvernement haïtien actuel à la suite des négociations qui ont abouti au départ du général Cédras. Il insiste pour que la délégation informe son gouvernement que les membres du Comité s'accordent à estimer qu'il serait mauvais d'accorder l'amnistie et, par là, de créer un précédent d'impunité qui empêcherait le retour de la démocratie dans le pays. Il est impératif d'enquêter au sujet des crimes systématiques et violents de la dictature et de les punir, ainsi que de faire en sorte que ces enquêtes se poursuivent après le départ du Président Aristide.
- 42. Au sujet de l'enseignement du respect des droits de l'homme dans les écoles, l'armée et la police, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pourrait apporter une assistance précieuse. En outre, le gouvernement devrait veiller à ce que tous ceux qui ont participé aux crimes commis sous le régime du général Cédras quittent l'armée et la police et que la Commission nationale de vérité et de justice commence ses travaux dès que possible, de sorte que la ratification des Protocoles facultatifs au Pacte puisse être hâtée.
- 43. Enfin, M. Prado Vallejo félicite M. Bruni Celli, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti, pour les renseignements et les recommandations très utiles qu'il a fournis au fil des ans et l'appui qu'il a apporté à la démocratisation de Haïti et au respect des droits de l'homme dans ce pays.
- 44. M. BUERGENTHAL félicite la délégation de sa volonté et de sa détermination à faire enseigner les droits de l'homme et à améliorer

l'appareil de justice en Haïti. Il espère que les questions posées par le Comité serviront au gouvernement à dresser la liste des renseignements que le Comité voudra recevoir à l'avenir au sujet de la situation des droits de l'homme dans son pays. Il appuie la position du Comité à l'égard de la loi d'amnistie et estime aussi que les obligations internationales d'Haïti doivent figurer au programme de toute formation officielle avant d'universaliser la lutte pour le respect des droits de l'homme et de renforcer les efforts nationaux. Il invite instamment le Gouvernement haïtien à ratifier les Protocoles facultatifs au Pacte et à reconnaître la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- 45. M. ANDO remercie une fois de plus, au nom des membres du Comité, les représentants d'Haïti pour leur honnêteté et prie instamment le Gouvernement haïtien de reconnaître les obligations internationales que lui impose le Pacte. Le gouvernement haïtien ne doit pas hésiter à demander l'assistance de la communauté internationale pour concevoir les programmes de formation concernant les droits de l'homme destinés aux magistrats, à l'armée et à la police.
- 46. <u>Mme DENERVILLE</u> (Haïti) remercie le Comité des observations et des recommandations constructives qu'il a formulées et qu'elle transmettra à son gouvernement. La question de la ratification des Protocoles facultatifs au Pacte pourra être examinée dès que les élections parlementaires auront eu lieu.
- 47. Le <u>PRESIDENT</u> remercie la délégation haîtienne des réponses franches qu'elle a apportées en temps utile aux questions du Comité et félicite M. Bruni Celli du travail qu'il a accompli en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti et du temps, de l'énergie et du travail qu'il a consacrés au rétablissement de la démocratie dans ce pays.

La séance est levée à 18 heures.